



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

26 AOUT 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES pour la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES dans l'enceinte de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

.../...

VU la déclaration en date du 27 janvier 2011 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à une demande de prorogation de la date de cessation d'activité et de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU le rapport en date du 13 mai 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juin 2011 ;

VU l'observation formulée par l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2011 ;

VU le rapport complémentaire en date du 28 juillet 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 prévoyait une remise en état par comblement intégral du carreau de la carrière au 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT que du fait de la crise économique, le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes s'est effectué plus lentement que prévu ;

CONSIDERANT que le suivi écologique trimestriel réalisé par le CORA devenu LPO a révélé :

- la présence du Hibou Grand-Duc nichant sur le site,
- la fréquentation du site par de nombreux amphibiens,
- la présence de plantes invasives et de plantes indésirables pouvant concurrencer la flore locale,
- que les remblais ne possédaient pas les caractéristiques nécessaires pour accueillir la végétation prévue,
- qu'il conviendrait de préserver les matériaux de découvertes et de pierres stockés sur le haut de la carrière afin de constituer des refuges pour les reptiles ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement présenté par l'exploitant améliore les conditions de remise en état prévues à l'origine et concourt à mieux préserver la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le sentier traversant le sud de la carrière soit ouvert au public ;

CONSIDERANT que le maire de Montagny a demandé une modification de la topographie des remblais à savoir un aplanissement du vallon sommital ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier les prescriptions applicables à la société LES GRANDES BRUYERES pour l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration de modification du 27 janvier 2011 de la société CARRIERE DES GRANDES BRUYERES relative à une demande de prorogation de la date de cessation d'activité et de modification des conditions de remise en état de la carrière située lieu-dit "Les Grandes Bruyères" à MONTAGNY.

Les conditions de remise en état de la carrière sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans le dossier déposé par la société " Carrière des Grandes Bruyères ", non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Remise en état

L'article 7.2. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985, modifié par arrêté préfectoral du 31 mars 2009, est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

1. Principes de la remise en état

La remise en état vise à créer des modelés par apport de remblais, conformes au plan et coupes de remise en état en **Annexe 1**. Le relief de l'ensemble est vallonné. Un front de taille d'une hauteur de 15 m est laissé en partie Nord Ouest de la carrière, pour constituer un habitat favorable au Hibou Grand-Duc. Le volume de remblaiement est d'environ 190 000 m³.

Durant les travaux de remblaiement, l'exploitant prendra l'attache d'un écologue, pour recenser les espèces animales intéressantes sur le site devant être remblayé (hibou grand-duc, amphibien,...), et pour définir les conditions de remblaiement (périodes de travaux, aménagements,...) qui permettront la sauvegarde de ces espèces. Le rapport de l'écologue devra être transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant sa réception par l'exploitant.

L'usage du site après remise en état est un espace à vocation naturelle.

Les landes à callune au Nord du site sont laissées en l'état. La clôture sur le haut du front est laissée en place.

Les massifs de Renouée du Japon présents sur le site (y compris dans le secteur des landes au Nord), doivent faire l'objet d'actions de la part de l'exploitant afin d'éviter la dissémination de cette plante invasive.

Les zones décapées sableuses au-dessus des anciens fronts Est sont laissées en place, et des pierriers sont disposés sur la zone remblayée selon le plan en **Annexe 1**, afin de favoriser l'habitat des reptiles et de l'herpétofaune.

Le terrain est nettoyé et débarrassé de toute installation ayant pu servir par le passé à l'exploitation de la carrière (bascule, bungalow, éléments métalliques, machines...).

Le merlon au Nord Ouest du site est conservé.

Le plan et les coupes topographiques de remise en état, en **Annexe 1**, sont respectés.

.../...

2. Traitement des eaux de ruissellement

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement est créé pour amener les eaux pluviales vers le bassin de décantation existant.

Ce bassin possède un volume minimal de 4400 m³, qui doit permettre la retenue et la décantation des eaux pluviales.

Durant les opérations de remblaiement, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel des matières en suspension dans les eaux rejetées issues du bassin de décantation.

La valeur limite de concentration en MES (NFT 90-105) est de 100 mg/l.

Il transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées le résultat de ces contrôles.

En outre, l'exploitant crée 2 mares, par étanchéification, destinés à favoriser la présence des amphibiens. L'une de ces mares est à proximité de l'entrée du site, l'autre est située à l'est, conformément au plan en annexe.

3. Réaménagement

En cours de remblaiement, en dehors de la période hivernale, l'exploitant draine et résorbe les flaques de pluie sur la zone de remblais, au cours de leur apparition, afin d'éviter leur colonisation par les amphibiens, puis la destruction de ceux-ci.

En fin de remblaiement, l'exploitant mène les opérations suivantes pour finaliser le réaménagement :

- épierrage de l'ensemble de la zone de remblais,
- léger sous-solage à l'aide d'un canadien ou d'un chisel,
- mise en place de terre végétale sur une épaisseur de 20 cm minimum, sur la zone remblayée. L'exploitant devra vérifier que la terre végétale amenée sur le site ne provient pas de secteurs contaminés par la Renouée du Japon,
- ensemencement avec un mélange permettant de reconstituer un milieu herbacé et buissonnant. Cet ensemencement devra rapidement être effectué après mise en place de la terre végétale afin d'éviter la prolifération de plantes invasives telles que l'Ambroisie ou la Renouée du Japon. Avant, mais aussi après la cessation d'activité, l'exploitant devra prévoir les modalités d'un suivi de la végétation ainsi que d'éventuelles fauches et/ou pâturage afin de favoriser le développement de la strate herbacée et contrôler le développement des ligneux « indésirables »,
- plantation d'essences épineuses et buissonnantes (prunellier, aubépine, églantier, ronces) au pied du front restant et sur le pourtour, afin d'éviter toute fréquentation par le bétail,
- dans le cas de l'ouverture au public du chemin d'exploitation, mise en place d'une clôture interdisant l'accès vers les anciens fronts, doublée d'une plantation de haie masquant le passage de piétons.
- Clôture de l'ensemble du linéaire de piste en bordure Est du site (longeant la lande et les bosquets de chênes) afin d'éviter toute pénétration humaine et divagation des animaux domestiques.

ARTICLE 3

ECHEANCIER

L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1985, modifié par arrêté préfectoral du 31 mars 2009, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de remblaiement et de remise en état devront être achevées **avant le 31 octobre 2012.** »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTAGNY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le

26 AOUT 2019

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

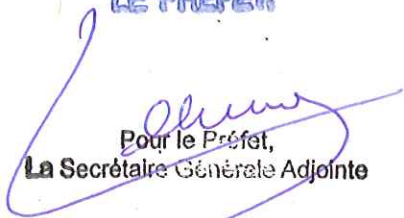
Marie-Thérèse DELAUNAY

ANNEXE 1

PLAN et COUPES TOPOGRAPHIQUES DE REMISE EN ETAT

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 AOUT 2011

LE PRÉFET.


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY

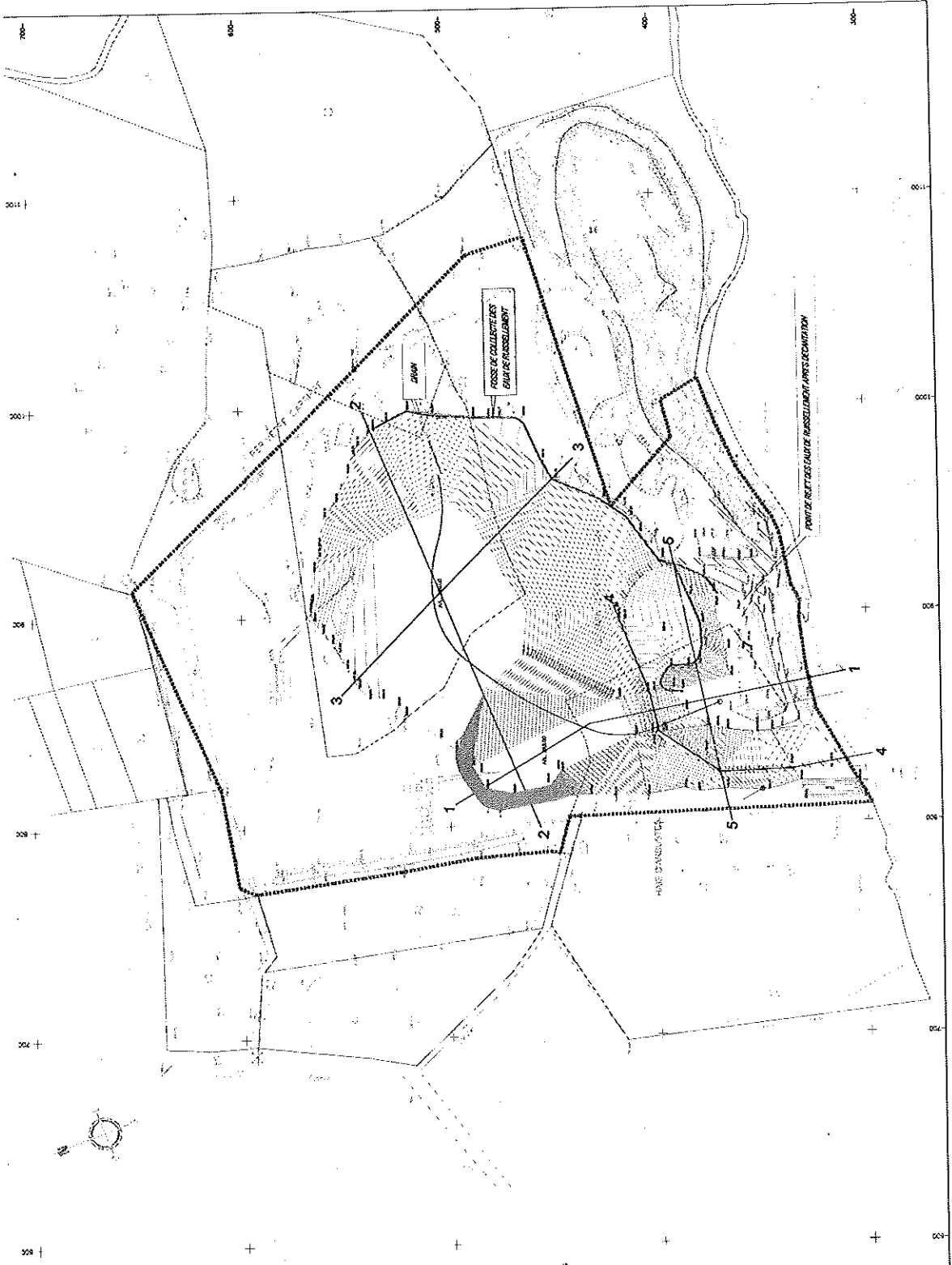
Commune de MONTAGNY

CARRIERE DES GRANDES BRUYERES

PROJET REAMENAGEMENT

N° Ch. 2011	1 ^{er} Plan. VP	Echelle : 1/2000
Indice	Modification	Plan. ABL
D	PREMIERE EDITION	INDISPONIBLE
A		NC
B		
C		

DAVEILLIERS
 10 rue de la République
 51100 MONTAGNY
 03 26 30 10 10
 www.daveilliers.com

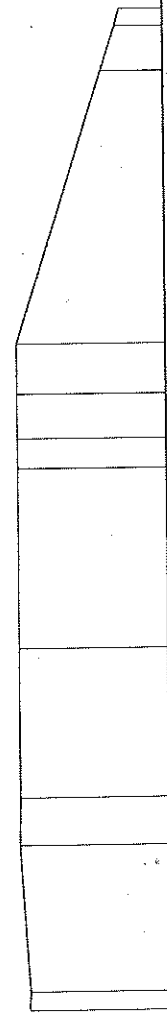


16/05/2011

tn et projet 15 05 11

Axe : 3

Echelle X : 1000
Echelle Z : 1000



P C : 278.60

Z	8.8767	297.95	11.2143	297.92	20.05	31.2627	299.08	6.55	37.8128	298.96	20.35	58.1588	299.00	24.58	82.7415	299.00	4.14	6.15	6.88	93.0307	299.00	99.9116	299.00	37.11	137.0188	297.20	6.19	143.2046	285.24	145.5793	284.61		
D																																	
Z																																	
D																																	

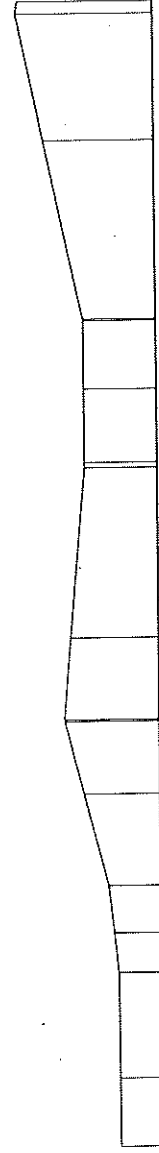
Projet

16/05/2011

tn et projet 15 05 11

Axe : 4

Echelle X : 1000
Echelle Z : 1000



P C : 270.60

Z

Projet

D

Z

D

Mensura

